

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

5 RUE DE LA CHASSE
AUTOROUTE A3
93130 Noisy-Le-Sec

Références : /

Code AIOT : 0007403830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté 5 RUE DE LA CHASSE AUTOROUTE A3 93130 NOISY-LE-SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement déclarées sous la rubrique 1435.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- 5 RUE DE LA CHASSE AUTOROUTE A3 93130 NOISY-LE-SEC
- Code AIOT : 0007403830
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une station-service ESSO située sur l'autoroute A3 dans le sens Paris-Province et soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle distribue également du GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, au regard des points vérifiés, que la station-service est, dans son ensemble, correctement exploitée. Pour s'en assurer, il est toutefois nécessaire que l'exploitant transmette à l'Inspection ses derniers contrôles périodiques ICPE manquants ou complémentaires et autres justificatifs attestant du bon fonctionnement de certains dispositifs de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La station service est classée au titre des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les 3 rubriques suivantes avec bénéfice de l'antériorité : 1435 (station service), 1414 (distribution de GPL) et 4734 (stockage en cuves enterrées de carburants). Nota Bene : la station n'est plus classée sous la rubrique 4718 (stockage enterré de GPL) car la quantité totale de 5,5 tonnes est inférieure au seuil de la déclaration fixée à 6 tonnes ; déclassement acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2548 du 18/09/09.

L'exploitant a présenté lors de la visite le contrôle périodique pour la rubrique 1414 réalisé le 24/04/24 par DEKRA. Il ne présente aucune non-conformités majeures. Il a également présenté le contrôle périodique concernant la rubrique 1435 réalisé le 24/04/24 par DEKRA. 4 non-conformités majeures et 2 autres non-conformités ont été relevées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant d'acter les actions correctives mises en œuvre pour lever toutes ces non-conformités.

Aucun contrôle périodique concernant la rubrique 4734 n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous 1 mois, son dernier contrôle périodique relatif à la rubrique 4734 des ICPE datant de moins de 5 ans ou, le cas échéant, faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé ainsi que le contrôle complémentaire relatif à la rubrique 1435 permettant de lever toutes les non-conformités relevées lors du contrôle initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

(...)

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
(...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

(...)

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs fixés au niveau des distributions qui ont fait l'objet d'un contrôle en janvier 2025.

Les réserves couvertes de sables avec des pelles sont présentes mais aucune couverture anti-feu n'a été constatée.

Nota Bene : la station service fonctionne 24/24 mais toujours sous surveillance d'un employé de la station. Il n'y a donc pas de dispositifs d'extinction automatique au niveau des distributions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 1 mois, installer au moins une couverture anti-feu au niveau de chaque zone de distribution (véhicules légers et poids lourds).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
(...) Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats :
Les consignes de sécurité à destination des clients sont affichées au niveau des distributions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée :
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
(...)
Constats :
Un contrôle par sondage des flexibles de distribution a été réalisé et a montré un bon état apparent des flexibles et l'affichage d'une date inférieure à 6 ans (i.e. 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée :
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :
Le site dispose bien d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux normes en vigueur comme relevé dans le contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 du 24/04/24.
Par contre, la visite n'a pas permis de vérifier que son nettoyage avait bien été réalisé depuis moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, les justificatifs attestant du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et le BSD Trackdéchets lié au traitement des boues curées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois